



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Garlin pour la réalisation d'un  
parc photovoltaïque de 8.7 ha  
sur les communes de Miramont-Sensacq (40) et de Garlin (64)**

n°MRAe 2020ANA39

dossier PP-2019-9363

**Porteur de la procédure :** communauté de communes Luys-en-Béarn

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 23 décembre 2019

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 2 janvier 2020

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

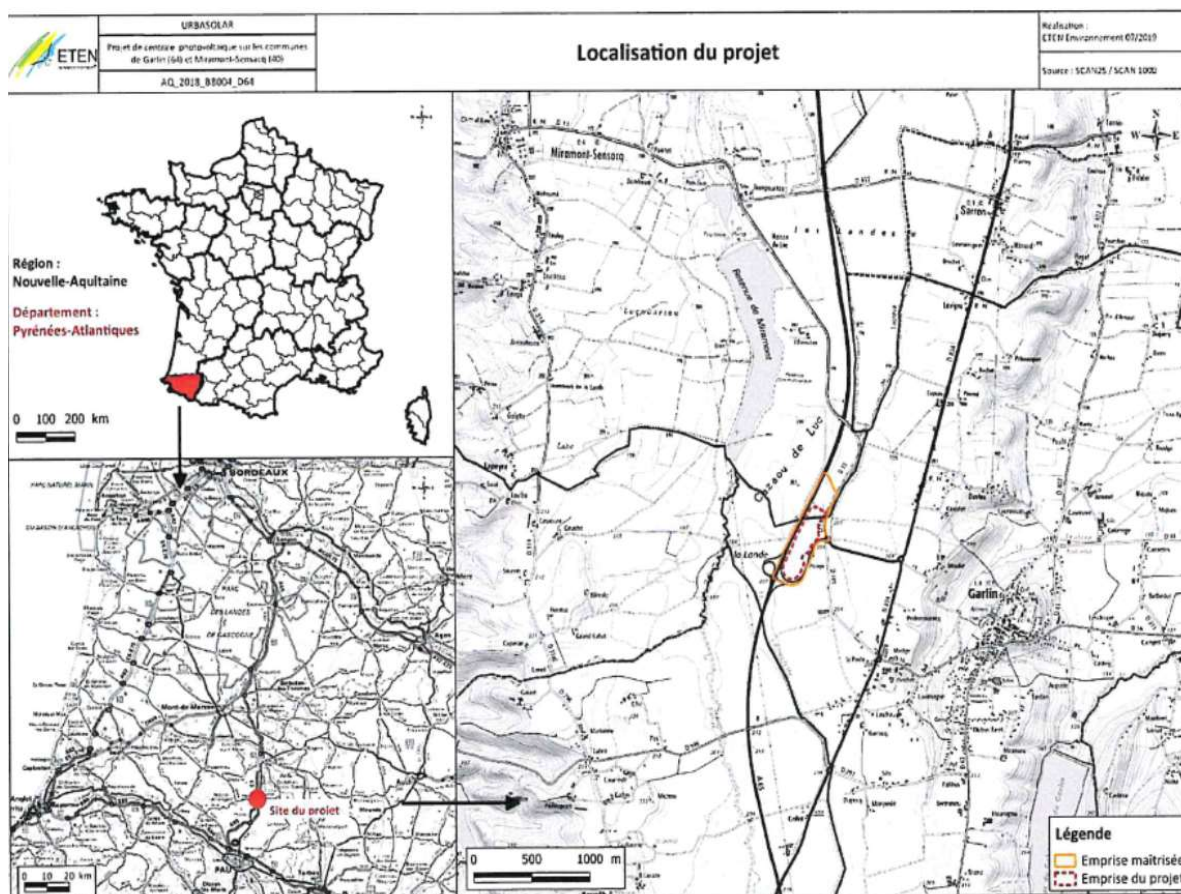
## I – Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Garlin (1 387 habitants sur 18,3 km<sup>2</sup>) située dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le projet qui motive cette procédure à caractère exceptionnel est la création d'un parc photovoltaïque de 8,7 ha, localisé à cheval sur les communes de Garlin et de Miramont-Sensacq (département des Landes).

Ce projet est situé sur une ancienne base travaux de l'autoroute A65, à la hauteur de l'échangeur de Garlin (fig.1). Il a donné lieu à un avis de la MRAe le 8 janvier 2020. Il ne peut pas être autorisé dans le cadre des deux PLU (i) actuels.

La communauté de communes de Luys-en-Béarn, à laquelle appartient la commune de Garlin, a prescrit par délibération du 17 octobre 2019 la mise en compatibilité du PLU de la commune approuvé le 24 janvier 2014.



Secteur concerné par la mise en compatibilité (Source : notice explicative page 5)

Pour mémoire, la synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 8 janvier 2020<sup>1</sup> relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Garlin et de Miramont-Sensacq était la suivante :

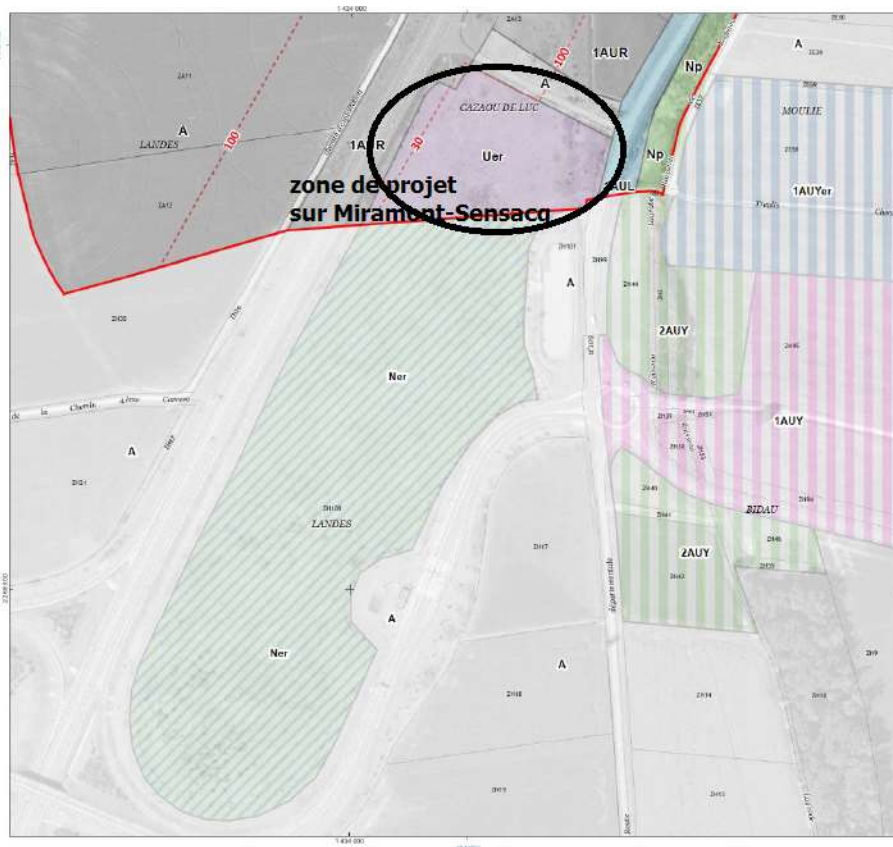
« L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Les mesures proposées sont proportionnées à la sensibilité du site. La MRAe note toutefois que :

- l'évaluation des zones humides identifiées sur le site doit être reprise conformément aux dispositions désormais applicables de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet doivent être reprises de manière à confirmer, sous forme de véritables engagements, les mesures à mettre en œuvre qui, dans le dossier présenté, apparaissent comme des intentions sans suite. »

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2019\\_9134\\_ae\\_pv\\_garlin\\_et\\_miramont-sensacq\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_9134_ae_pv_garlin_et_miramont-sensacq_mrae_signe.pdf)







**décembre 2019 00**

**- PLU - du TURSAN**

**Mise en compatibilité du PLU du TURSAN**

**Secteur Miramont-Sensacq**

**Prescriptions**  
 + + + Recul en application de l'article L.111-6 ou C.U.

**Zonage réglementaire**

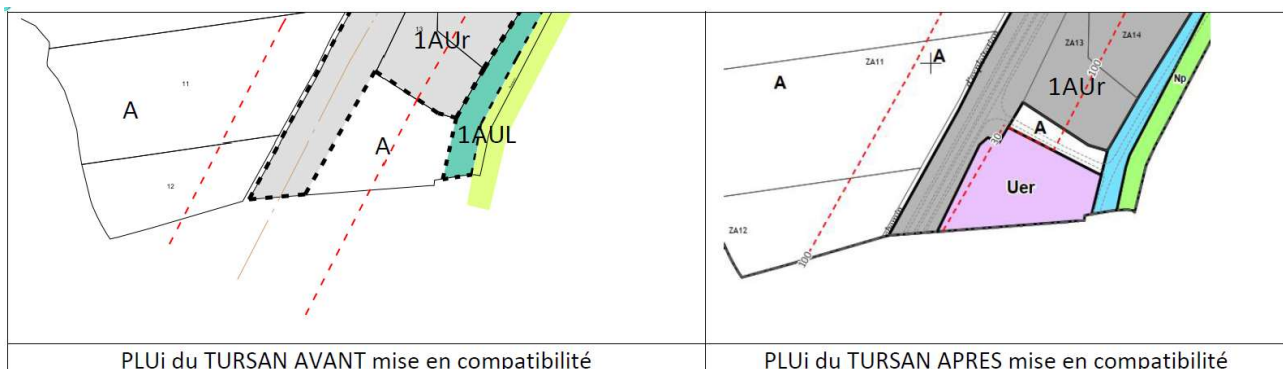
- Uer : Zone urbaine dédiée aux énergies renouvelables
- 1AUL : Zone à urbaniser dédiée aux loisirs et tourisme
- 1AUR : zone à urbaniser établie à l'autoroute
- A : Zone agricole
- Np : Zone naturelle de protection environnementale

**Commune de Garlin (information)**

**Zonage réglementaire**

- 1AUU : Zone à urbaniser à court ou moyen terme destinée aux activités économiques
- 1AUUer : Secteur à urbaniser à court ou moyen terme destinée aux énergies renouvelables
- 2AUU : Zone à urbaniser après révision ou modification à vocation économique
- A : Zone agricole
- Ner : Zone naturelle dédiée à l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables

Carte au 1:2.500  
 Au 1/100000  
 Projections : UTM, datum : France, datum : Cassini  
 Source : Cadastre (CGI, ICA, IGN, IGN 1000000)  
 Projections : UTM, datum : IGN  
 Le zonage est en lien constant au système de projection UTM, Lambert 041. Le zonage est en lien constant au système de projection RGF - Lambert 93.



*Évolutions du PLU du Tursan secteur de Miramont-Sensacq  
 (Source : notice explicative Tursan-non paginée)*

Les deux dossiers comprennent également des justifications relatives à l'application d'un recul de 30 mètres<sup>3</sup> seulement vis-à-vis de l'autoroute, distance reprise dans l'OAP.

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Chacun des deux dossiers comprend six pièces distinctes permettant une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité. La « notice d'évaluation environnementale » (pièce 2.2), bien illustrée, présente de manière précise la démarche éviter-réduire-compenser mise en œuvre. Elle est fondée sur l'étude d'impact du projet.

- 3 Contre 100 mètres dans la règle générale dite de l'« amendement Dupont » (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme)

La MRAe constate dans les deux dossiers l'absence du résumé non technique qui est une pièce obligatoire et essentielle de l'évaluation environnementale. Elle note également que le dossier ne fait pas référence à l'avis émis le 8 janvier 2020, qui aurait pu entraîner un enrichissement du dossier de mise en compatibilité. Enfin certaines incohérences apparaissent entre les surfaces présentées dans les différentes parties du dossier, compte tenu des évolutions du projet initial de parc.

Au final, il apparaît que les deux dossiers de mise en compatibilité n'apportent pas d'éléments plus concluants que ceux de l'étude d'impact du projet concernant l'identification des zones humides. Ils n'apportent pas non plus d'argumentaire déterminant concernant l'analyse d'alternatives. Ce projet s'installe sur un délaissé autoroutier dont le dossier montre une reprise du rôle fonctionnel du terrain, en friche depuis dix ans, pour la biodiversité. Le devenir initial envisagé dans le cadre du projet auto-routier n'est de plus pas précisé.

La mise en œuvre des mesures d'évitement par le projet a impliqué une diminution significative de l'emprise initialement envisagée (le projet est passé de 14 ha à 8,7 ha<sup>4</sup>). Ceci est effectivement acté par les mises en compatibilité des deux documents d'urbanisme. Des incohérences apparentes restent cependant à lever concernant les surfaces, entre le document « projet »(8.7ha) et les surfaces annoncées pour les mises en compatibilité (9 .5 ha au total).

Les mesures de réduction d'impact concernant le renforcement des haies existantes et la création des haies bocagères complémentaire sont traduites par les deux OAP. Les implantations de panneaux restent quant à elles dépendantes des autorisations d'urbanisme. Elles devraient respecter les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues dans l'étude d'impact mais ne sont pas imposées par les règlements tant du zonage Ner du Plu de Garlin que du zonage Uer du PLUi de Tursan.

La MRAE note également plus largement que les règlements des zonages Ner et Uer ne sont pas spécifiques à des implantations photo-voltaïques. L'évaluation environnementale fournie, qui s'appuie sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, ne parait donc pas superposable avec tout ce que permet le nouveau règlement du secteur, hormis la hauteur limitée à 4 mètres. Concernant le PLUi du Tursan par ailleurs, où existe déjà un secteur Uer, il serait attendu une présentation des secteurs relevant déjà de ce zonage.

Le dossier est par ailleurs clair et bien illustré. Il met en valeur la cohérence entre le dossier actuel et les options prises par les deux territoires en matière d'énergie renouvelable.

**La MRAe recommande de fournir un résumé non technique répondant aux obligations du code de l'urbanisme.**

**Elle recommande également de présenter une argumentation plus étayée des raisons du choix de ce site, et de rappeler les éléments de prise en compte de l'environnement prévus pour l'aménagement de l'A65.**

**Enfin la prise en compte des zones humides et des mesures d'évitement-réduction d'impacts liées à l'implantation des panneaux demanderait un argumentaire et une traduction réglementaire plus précis. La MRAe rappelle que seul le zonage et l'OAP seront opposables aux permis de construire après la mise en compatibilité du document d'urbanisme.**

À Bordeaux, le 19 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

